

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
12 DECEMBRE 2019

DATE d'AFFICHAGE
24 DECEMBRE 2019

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 37
Présents : 29
Votants : 35

L'an deux mille dix-neuf,

le 17 décembre à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Village Vacances à Arzal en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. Bernard AUDRAN, - Patrick BEILLON, - Mmes Colette BENOIT, - Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Jean-François BREGER, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - MM. Yoann COLPIN, - Michel CRIAUD, - Guy DAVID, - Christian DROUAL, - Jean-Louis GACHE, - Mmes Emmanuelle GONCALVES, - Bernadette GRIGNON, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Yvette LOUER, - Odile ORJUBIN, - MM. André PAJOLEC, - Pierre PRAT, - Jean-Pierre PRUNAUT, - Mmes Régine ROSSET, Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : MM. Joseph BROHAN, - Daniel BOURZEIX, - Alain DANIEL, - Mme Béatrice DENIGOT, - M. Jean-Claude FOUCRAUT, - Mme Mireille LUCAS, - M. Bertrand ROBERDEL, -- Mme Christine SAVARY.

M. Joseph BROHAN donne pouvoir à M. Michel CRIAUD

M. Alain DANIEL donne pouvoir à M. Jean-Marie LABESSE

Mme Béatrice DENIGOT donne pouvoir à M. Alain GUIHARD

M. Jean-Claude FOUCRAUT donne pouvoir à Mme Maryvonne TATARD

M. Bertrand ROBERDEL donne pouvoir à Mme Régine ROSSET

Mme Christine SAVARY donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse CABON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Marie-Odile JARLIGANT a été élue Secrétaire.

DELIBERATION N°158-2019 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – CONVENTION DE FACTURATION, D'ENCAISSEMENT ET DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE SERVICE A PASSER AVEC LA SAUR POUR LES COMMUNES DE LE GUERNO, MARZAN ET PEAULE

M. Joël BOURRIGAUD, Vice-président en charge de l'environnement, rappelle que la Communauté de Communes a souhaité depuis plusieurs années, que la redevance annuelle forfaitaire d'Assainissement Non Collectif (ANC) apparaisse conjointement à celle de l'eau potable sur les factures émises par les délégataires du service public d'alimentation en eau potable.

Cette solution permet d'éviter la multiplicité des factures pour les usagers et de limiter les frais de gestion administrative et comptable pour le service SPANC de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

L'actuelle convention passée avec Véolia Eau, ancien délégataire du service public d'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de Questembert arrivant à terme le 31 décembre 2019, il convient de signer une nouvelle convention avec la SAUR, le nouveau délégataire pour les communes de Le Guerno, Marzan et Péaule, ayant confiée leur compétence Distribution d'eau potable au SIAEP de Questembert

La durée de cette convention est de 6 ans (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025) en cohérence avec l'échéance du marché de délégation du service public de distribution d'eau potable passé entre le SIAEP de la région de Questembert et la SAUR.

Cette convention précise notamment les modalités techniques, administratives et financières de la prestation réalisée par SAUR pour le compte de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Au terme de cette prestation d'affacturage, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne versera au délégataire, au titre de sa rémunération pour l'exécution de ces missions, une redevance annuelle égale à 1,50 € H.T par redevable concerné par le SPANC, majorée des taxes légales en vigueur.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer avec la SAUR la convention de facturation, d'encaissement et de recouvrement de la redevance annuelle forfaitaire de l'Assainissement Non Collectif des communes de Le Guerno, Marzan et Péaule pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 20/12/19
Le Président,

